



# Recueil des lois fédérales

---

N° 21 9 juin 1987

- 784 Taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)
- 791 Matériel de guerre. O
- 793 Désignation des substances chimiques soumises à autorisation
- 794 Pharmacopée suisse
- 796 Règlement pacifique des conflits internationaux. Convention
- 797 Esclavage. Convention
- 798 Abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Convention supplémentaire

**Ordonnance**  
**sur les taxes perçues en application de la loi fédérale**  
**sur le séjour et l'établissement des étrangers**  
**(Tarif des taxes LSEE)**

du 20 mai 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 26 mars 1931<sup>1)</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers,

*arrête:*

**Section 1: Dispositions générales**

**Article premier** Champ d'application

La présente ordonnance fixe les taxes requises pour les prestations fournies en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

**Art. 2** Assujettissement aux taxes

<sup>1</sup> Est tenu d'acquitter une taxe celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

<sup>2</sup> Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger en répondent solidairement avec ce dernier.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble une même prestation, leur responsabilité est solidaire.

<sup>4</sup> L'employeur répond seul des taxes au sens des articles 12, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre l, et 14.

**Art. 3** Calcul des taxes

<sup>1</sup> La taxe est individuelle. Les enfants célibataires de moins de 18 ans paient la demi-taxe.

<sup>2</sup> Une taxe de famille est perçue pour toute prestation fournie simultanément aux parents et à leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) faisant avec eux ménage commun. Elle comprend la taxe individuelle augmentée d'un quart. Si plusieurs membres de la famille exercent une activité lucrative, il sera perçu pour chacun une taxe individuelle.

RS 142.241

<sup>1)</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> La taxe de visa délivré à des personnes voyageant ensemble se calcule en vertu de l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a.

<sup>4</sup> Lorsqu'aucun taux n'a été fixé pour les taxes, celles-ci sont calculées en fonction du temps consacré.

#### **Art. 4** Supplément de taxe

Pour les prestations effectuées sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, il peut être perçu des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la taxe de base.

#### **Art. 5** Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires d'experts, les honoraires du médecin-conseil qui a établi un certificat et les honoraires du traducteur;
- b. Les frais occasionnés par l'établissement d'attestations, de certificats, de photocopies ou d'autres documents;
- c. Les frais des investigations faites à l'étranger;
- d. Les frais de port, de téléphone, de téléfax, de télégramme et de télex;
- e. Les frais afférents aux travaux exécutés par des tiers.

#### **Art. 6** Avance

L'assujetti peut être tenu, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), de verser une avance appropriée.

#### **Art. 7** Décision relative à la taxe et voies de droit

<sup>1</sup> En règle générale la décision fixant la taxe est prise sitôt la prestation fournie. Le montant des débours à recouvrer est fixé en même temps.

<sup>2</sup> La décision relative à une taxe fédérale peut être déferée dans les 30 jours à l'autorité supérieure. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

<sup>3</sup> La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal.

#### **Art. 8** Echéance

<sup>1</sup> Les taxes et débours sont échus:

- a. Dès la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

**Art. 9 Recouvrement**

<sup>1</sup> Les taxes et débours peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

<sup>2</sup> A l'étranger, ces émoluments sont en règle générale payables dans la monnaie locale. Le cours de change est fixé par les représentations diplomatiques et consulaires suisses selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères.

**Art. 10 Réduction ou remise de taxes**

La taxe peut être réduite ou remise si l'assujetti est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs.

**Art. 11 Prescription**

<sup>1</sup> La créance de taxes se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance à l'égard de l'assujetti.

**Section 2: Taxes cantonales****Art. 12 Taux maximums des taxes dues par l'étranger**

<sup>1</sup> Les taux maximums des taxes cantonales dues par l'étranger s'élèvent à:

	Fr.
a. Pour l'assurance d'une autorisation .....	32
pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée, lorsque la délivrance de l'assurance ou de l'autorisation d'entrée est de la compétence de l'Office fédéral des étrangers .....	16
b. Pour l'autorisation saisonnière, de séjour ou pour frontalier, ou son renouvellement .....	54
lorsque la durée de validité de l'autorisation ou de son renouvellement est inférieure à une année, par trimestre ou fraction de trimestre .....	18
c. Pour la modification du but d'un séjour autorisé, notamment pour l'autorisation de changer de place ou de profession .....	28
d. Pour l'assentiment au sens de l'article 8, 2 <sup>e</sup> alinéa LSEE .....	28
e. Pour l'autorisation d'établissement .....	60
f. Pour la prolongation de la validité du livret pour étrangers établis .....	40
g. Pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable .....	40

	Fr.
h. Pour l'établissement du livret pour étrangers .....	12
i. Pour la demande d'un extrait du casier judiciaire .....	16
k. Pour la prolongation de l'admission provisoire .....	54
lorsque la durée de validité de la prolongation est inférieure à une année, par trimestre ou fraction de trimestre .....	18
<sup>2</sup> Les cantons peuvent également prélever des taxes:	
a. Pour la procédure cantonale;	
b. Pour la décision d'expulsion, la menace d'expulsion, la suspension provisoire ou la levée de la décision d'expulsion;	
c. Pour la menace de renvoi;	
d. Pour un avertissement;	
e. Pour l'établissement d'une attestation;	
f. Pour le visa d'une lettre d'invitation;	
g. Pour les informations fournies;	
h. Pour l'inscription des avis d'arrivée et de départ;	
i. Pour les changements d'état civil ou d'adresse;	
k. Pour le petit trafic frontalier, à l'exception des autorisations pour fron- taliers et du livret pour étrangers;	
l. Pour les décisions des offices cantonaux de l'emploi prises en applica- tion de l'ordonnance du 6 octobre 1986 <sup>1)</sup> limitant le nombre des étran- gers.	

<sup>3</sup> Ils déterminent librement le montant des taxes qu'ils prélèvent.

<sup>4</sup> Pour la gestion d'un dépôt de garantie, les cantons peuvent percevoir, par année, une taxe s'élevant à un demi pour cent au plus du montant de la somme versée, mais au maximum 20 francs. Une taxe d'un montant n'excédant pas celui de la taxe annuelle de gestion peut être perçue pour le décompte final.

### Section 3: Taxes fédérales

#### Art. 13 Taxes dues par l'étranger

<sup>1</sup> Les taxes perçues par l'Office fédéral des étrangers s'élèvent à:

	Fr.
a. Pour l'assurance d'une autorisation de séjour requérant son approbation .....	32
b. Pour le contrôle des autorisations au sens de l'article 47 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 <sup>1)</sup> limitant le nombre des étrangers .....	6
c. Pour le contrôle de la durée du séjour préalable à l'octroi de l'autorisation d'établissement .....	16

<sup>1)</sup> RS 823.21

	Fr.
d. Pour l'approbation d'une autorisation .....	24
e. Pour la modification d'une décision d'approbation .....	20
f. Pour la suspension provisoire ou la levée anticipée d'une interdiction d'entrée .....	40
	au plus
g. Pour une décision positive au sens de l'article 52, lettre a, de l'ordonnance du 6 octobre 1986 <sup>1)</sup> limitant le nombre des étrangers .....	24

<sup>2</sup> La taxe perçue par le Délégué aux réfugiés pour l'établissement, le renouvellement ou le remplacement du livret pour étrangers des personnes admises provisoirement s'élève à 12 francs.

#### Art. 14 Taxes dues par l'employeur

Les taxes perçues pour les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sont fixées conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1969<sup>2)</sup> sur les frais et indemnités en procédure administrative.

### Section 4: Taxes pour la délivrance des visas

#### Art. 15 Taxes

<sup>1</sup> Sont perçues les taxes suivantes:

	Fr.
a. Pour un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire suisse .....	24
b. Pour un visa exceptionnel délivré par un poste frontière suisse ..	48
c. Pour un visa de retour ou par la modification d'un visa délivré par l'Office fédéral des étrangers ou par la police cantonale des étrangers .....	28

<sup>2</sup> La taxe perçue pour un visa collectif est réduite:

- De la moitié, lorsque les bénéficiaires voyagent ensemble avec un passeport collectif ou un passeport de famille. La taxe s'élève à 200 francs au plus;
- Du quart, lorsque les bénéficiaires voyagent avec un document de voyage individuel ou que le visa est établi sur une feuille séparée.

<sup>1)</sup> RS 823.21

<sup>2)</sup> RS 172.041.0

**Art. 16 Visas délivrés gratuitement**

<sup>1</sup> Les visas sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants:

- a. Enfants de moins de 16 ans qui sont inscrits dans le passeport de leurs parents et voyagent avec eux;
- b. Personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les fonctionnaires des organisations intergouvernementales;
- c. Titulaires d'un passeport officiel;
- d. Boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- e. Boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage;
- f. Boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swissaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse;
- g. Membres de la famille des personnes mentionnées aux lettres b à f;
- h. Visiteurs de la Foire suisse d'échantillons, du Salon international de l'automobile, du Comptoir suisse et de la Foire suisse de l'agriculture et de l'industrie laitière (OLMA);
- i. Personnes invitées par la Fondation pour le Réarmement moral.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des étrangers peut, cas par cas, réduire ou supprimer les taxes lorsque des intérêts nationaux ou la réciprocité le justifient.

<sup>3</sup> Après entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, il est possible d'assujettir à la taxe les titulaires de passeports officiels lorsque ces derniers ont été

- a. Etablis par un Etat n'accordant pas la réciprocité ou
- b. Délivrés à des fins qui, selon la pratique constante de la Suisse et le droit des gens, ne correspondent pas à ce type de passeports.

**Section 5: Dispositions finales****Art. 17 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du 20 avril 1983<sup>1)</sup> sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers est abrogée.

<sup>1)</sup> RO 1983 537

**Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

20 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31462

# Ordonnance sur le matériel de guerre

Modification du 27 mai 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 10 janvier 1973<sup>1)</sup> sur le matériel de guerre est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. b, ch. 4*

4. Toxiques de combat B et C.

*Art. 1a Substances chimiques*

<sup>1</sup> Sont en outre considérées comme matériel de guerre les substances chimiques qui peuvent servir à la fabrication de toxiques chimiques de combat, lorsque ces substances sont prévues pour l'exportation.

<sup>2</sup> Le Département militaire fédéral désigne les substances visées après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'économie publique (Office fédéral des affaires économiques extérieures).

<sup>3</sup> L'exportation de ces substances est soumise à autorisation. L'autorisation n'est pas délivrée s'il y a présomption que ces substances sont destinées à la fabrication de toxiques chimiques de combat.

<sup>4</sup> Aucune autorisation n'est nécessaire pour la fabrication, l'importation et le transit de ces substances.

*Art. 7 Cas particuliers*

<sup>1</sup> Aucune autorisation initiale n'est délivrée pour le commerce d'armes tirant par rafales.

<sup>2</sup> Les autorisations pour l'acquisition de certaines armes isolées tirant par rafales sont délivrées par le canton. La surveillance des collections d'armes de ce genre est du ressort du canton.

<sup>3</sup> La recharge de munitions prévues pour un usage personnel ou à des fins

<sup>1)</sup> RS 514.511

sportives n'est pas soumise à autorisation. Les prescriptions concernant les munitions d'ordonnance sont réservées.

*Art. 19, 1<sup>er</sup> al., let. d, et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les autorisations prévues dans la loi sont sujettes aux émoluments suivants:

d. De 20 à 200 francs pour les autorisations mentionnées à l'article 1a.

<sup>3</sup> Aucun émolument n'est perçu pour les autorisations d'importation et d'exportation de matériel de guerre destiné à l'armée suisse.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1987.

27 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31463

**Ordonnance  
concernant la désignation des substances  
chimiques soumises à autorisation**

du 29 mai 1987

---

*Le Département militaire fédéral,*  
vu l'article 1a de l'ordonnance du 10 janvier 1973<sup>1)</sup> sur le matériel de  
guerre,  
*arrête:*

**Article premier**

Les substances chimiques suivantes sont soumises à une autorisation d'ex-  
portation:

- a. Dichlorure de l'acide méthyl phosphonique;
- b. Diméthyl ester de l'acide méthyl phosphonique;
- c. Difluorure de l'acide méthyl phosphonique;
- d. Thiodiglycol;
- e. Oxychlorure de phosphore;
- f. Fluorure de potassium;
- g. Chloroéthanol;
- h. Diméthylamine.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1987.

29 mai 1987

Département militaire fédéral:  
Koller

31458

**RS 514.511.1**

<sup>1)</sup> RS 514.511; RO 1987 791

# Ordonnance concernant la Pharmacopée suisse

du 20 mai 1987

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
avec l'assentiment des gouvernements cantonaux<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Pharmacopée suisse

L'ouvrage élaboré par la Commission fédérale de la pharmacopée, sous le titre *Pharmacopoea Helvetica, Editio septima*, est déclaré Pharmacopée suisse.

## **Art. 2** Champ d'application

Les dispositions de la Pharmacopée suisse sont valables sur le territoire de la Confédération suisse en ce qui concerne la définition, la fabrication et la préparation, l'examen, la conservation, la dispensation et l'utilisation des médicaments et des adjuvants pharmaceutiques.

## **Art. 3** Pharmacopée européenne

Les dispositions complémentaires ou nouvelles de la Pharmacopée européenne arrêtées par le Comité de santé publique en vertu de la Convention du 22 juillet 1964<sup>2)</sup> relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne sont intégrées à la Pharmacopée suisse.

## **Art. 4** Publication

L'Office fédéral de la santé publique, après entente avec la Chancellerie fédérale, est autorisé à publier séparément les dispositions de la Pharmacopée suisse et de la Pharmacopée européenne mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 3.

## **Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 décembre 1984<sup>3)</sup> concernant la Pharmacopée suisse est abrogée.

### **RS 812.21**

<sup>1)</sup> Les gouvernements des cantons de Soleure, de Schaffhouse et du Jura ont refusé de donner leur assentiment.

<sup>2)</sup> RS 0.812.21

<sup>3)</sup> RO 1984 1514

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

20 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31461

# Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux

RS 0.193.212; RS 11 194

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juin 1987, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Nigeria .....	18 décembre 1986 A	16 février 1987

31416

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1813, 1977 1466 et 1982 2260.

# Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage

RS 0.311.37; RS 12 50

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juin 1987, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Chypre .....	21 avril	1986 S	16 août	1960
Mauritanie .....	6 juin	1986 A	6 juin	1986

31419

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 726, 1980 220, 1982 1306, 1984 223 et 1986 320.

**Convention supplémentaire du 7 septembre 1956  
relative à l'abolition de l'esclavage,  
de la traite des esclaves et des institutions et pratiques  
analogues à l'esclavage**

RS 0.311.371; RO 1965 138

---

**Champ d'application de la convention supplémentaire le 1<sup>er</sup> juin  
1987, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Mauritanie .....	6 juin	1986 A	6 juin	1986
Nicaragua .....	14 janvier	1986 A	14 janvier	1986

31420

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 730, 1980 221, 1982 1307, 1984 224 et 1986 321.

**AS-1987-21 vom 09.06.1987 (S. 783-798)**

**RO-1987-21 du 09.06.1987 (p. 783-798)**

**RU-1987-21 del 09.06.1987 (p. 783-798)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Datum	09.06.1987
Date	
Data	
Seite	783-798
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 888

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.